

ARRETE N°131/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société SOLTECH, 9 Place Général de Gaulle (34920 Le Cres) sollicite l'autorisation de stationner un camion de pompe à béton ainsi que des camions toupie Route de Bel Air à hauteur du n° 370 à Grabels afin d'effectuer des travaux pour le compte de M. ALLINCKX la journée du 31/08/2022 de 9h30 à 16h30.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus la journée du 31/08/2022.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE N°131/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*


Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le vendredi 26 août 2022.

*Le Maire,
René Revol*



The image shows a red circular official stamp of the Mayor of Grabels, Hérault. The stamp contains the text "Mairie de GRABELS" at the top and "(Hérault)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a tree. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 023/D/01-09-2022
Objet : Marchés publics de service relatif à la " Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie" – Attribution au groupement CEREK INGENIERIE (Mandataire)/SCORVAL (Cotraitant)

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la consultation lancée le 24 juin 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, publiée le 24 juin 2022 au BOAMP sous la référence 22-84263 et sur le site de la ville de Grabels le 27 juin 2023 ;

Vu l'analyse des offres du 18 août 2022 réalisé par le comité technique et le service des marchés publics de la ville de Grabels et la validation du 29 août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public de service relatif l'« Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie » à Grabels, au groupement constitué par CEREK INGENIERIE (Mandataire) et SCORVAL (Cotraitant) pour un prix global et forfaitaire se décomposant comme suit :

	Délai d'exécution	Temps passé En heure ouvrée	Montant
Tranche ferme (TF)	6 mois	348 h	26 875,00 €HT
Diagnostic territorial :	3 mois	188 h	14 537,50 €HT
Etude de faisabilité :	3 mois	160 h	12 337,50 €HT
Tranche optionnelle 1 (TO1) : Accompagnement les 3 premiers mois de la mise en fonctionnement	3 mois	32 h	2 575,00 €HT
TOTAL GENERAL :			29 450,00 €HT
T.V.A 20,00 %	9 mois	380 h	5 890,00 €
			35 340,00 €TTC

Signature

Cachet

Référence : 022/D/29.08.2022

Objet : autorisation à la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation TA de Montpellier n°2204182-4 présenté par Monsieur François Fondeville pour obtenir la condamnation de la Commune au versement de la somme de 373 696,68 € à la société François Fondeville, correspondant au solde de son marché pour la construction d'un groupe scolaire à la Valsière.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire «à tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle» ;

Vu la notification par télérecours du 18 août 2022 à 9h42 de la requête enregistrée au Tribunal administratif de Montpellier le 10 août 2022 sous le n°2204182-4 présentée par Monsieur François Fondeville sollicitant la condamnation de la Commune de Grabels à verser à la SOCIÉTÉ François Fondeville la somme de 373 696,68 € correspondant au solde de son marché pour la construction d'un groupe scolaire à la Valsière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en condamnation enregistrée sous le N° 2204182-4 au Tribunal administratif de Montpellier présentée par Monsieur François Fondeville représenté par la SELARL ACOCE par le ministère de Maître Marie BERTRAND, Avocate domiciliée 149 avenue du Golf Le Green Park – Bât A - 34670 BAILLARGUES

L'objet du recours vise à obtenir la condamnation de la Commune au versement de la somme de 373 696,68 € à la société François Fondeville, correspondant au solde de son marché pour la construction d'un groupe scolaire à la Valsière.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 23 aout 2022

Le Maire,
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Référence : 015/D/20-07-2022

Objet : Convention d'occupation d'un espace du domaine public
M SELMANE Lazhar – Chez tonton Lazhar

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°034 du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 15 juillet 2020, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de M SELMANE Lazhar en date du 19/07/2022, domiciliée 554 , rue de la Valsière c10 les 3 Horizons à Grabels et du dépôt des pièces nécessaires à l'instruction pour la mise en place de la convention d'occupation du domaine public.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'autorisation d'occupation du domaine public demandée Par M SELMANE Lazhar pour leur véhicule de vente de pizza « Chez tonton Lazhar » est accordée pour une période de 12 mois à compter du 01 août 2022.

ARTICLE 2 :Le montant du loyer est révisé en fonction de l'indice pour la révision des loyers commerciaux (2^{ème} trimestre 2023 : 135.84) et est porté à 323.77 euros par mois.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 20 juillet 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°136/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société EUROVIA LR, Agence de Juvignac, route de Lodève BP 105 34990 Juvignac, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie (mise au norme PMR trottoirs), route de Montpellier (portion lot le Rieumassel jusqu'à la rue du Grand Champ) pour le compte de Montpellier 3M à Grabels le 05 septembre 2022 pour une durée de 11 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus, route de Montpellier côté impair (portion lot le Rieumassel jusqu'à la rue du Grand Champ) à Grabels le 05 septembre 2022 pour une durée de 11 jours.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre pendant les travaux :*

- *Circulation alternée par feu tricolores uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h30,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*
- *Information par le pétitionnaire des riverains concernés par les restrictions de circulation,*
- *Vitesse limitée à 30 km/h,*

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARRETE N°136/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le jeudi 01 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°135/R/22
AUTORISANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« FETE DES BUGADIERES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS*VU le Code des Collectivités Territoriales,**VU le Code Pénal,**VU le Code de la Route,**VU l'organisation par la Mairie de Grabels de la Manifestation de « la fête des Bugadières », le dimanche 11 septembre 2022 à partir de 10h30 jusqu'à 18h00 dans les rues du centre ancien et du parc du château à Grabels.****CONSIDERANT** que l'organisation de ce défilé dans les rues de Grabels nécessite une modification de la circulation et du stationnement afin d'assurer une totale sécurité pour les participants***ARRETE*****ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à organiser la « Fête des Bugadières », le dimanche 11 septembre 2022 à partir 10h30 jusqu'à 18h00 dans les rues du centre ancien et du parc du château à Grabels.****ARTICLE 2 :** Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel :**11h00 : scénettes par la CIA Place Paul Chassary.**11h40 : Cortège : Le défilé empruntera la Place Paul Chassary, rue du Presbytère, Place de la Fontaine, rue de l'Horloge, rue du Portail sur chaussée (sens de circulation), rue du Château sur le trottoir jusqu'à l'EHPAD Villa Impresa pour rejoindre le parc du Château vers 12h00.**12h00 : Arrivée au Château**13h00 repas buffet fermé servi et géré par l' USG Tambourin**14h30 à 18h00 Bugade par association « Lou Dragas » spectacle par ALSH « la Veillée ».****ARTICLE 3 :** Toutes les rues citées à l'article 2 ci-dessus seront fermées à la circulation et au stationnement, sauf rue du Portail, rue du Château où les véhicules seront canalisés à l'arrière du cortège par les organisateurs.****ARTICLE 4 :** Lors du défilé, des arrêts sont prévus avec reconstitutions de scènes traditionnelles : Place Paul Chassary (Eglise), Place de la Fontaine. Pendant ces représentations, les rues concernées seront fermées à la circulation :**Fermeture de la rue de l'Eglise pour la représentation Place Paul Chassary.**Fermeture de la rue du Presbytère et de la rue droite pour la représentation Place de la Fontaine.*

Arrêté n°135/R/22

(2/2)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés

Fait à GRABELS, le lundi 5 septembre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°134/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n° 22-AV-3039 permission de Voirie de la Métropole

VU la demande par laquelle la société Concept Service Maintenance, 10 avenue du Général de Gaulle Fabrègues (34690) sollicite l'autorisation de réaliser pour le compte de la CESML, des travaux canalisation branchement réseau électrique 75 rue de Coustierrassas à Grabels à partir du 01 septembre 2022 pour une durée de 30 jours,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 01 septembre 2022 pour une durée de 30 jours.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant les travaux :*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Par chaussée rétrécie au vu de l'empiètement du chantier,*
- *Stationnements et dépassements interdits de tous véhicules au droit du chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARRETE N°134/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le lundi 29 août 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°133/R/22**(1/1)****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par la société M PEZIERES Bar tabac Le GRABELLOIS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le déménagement et travaux au 30 rue du portail à Grabels, du mercredi 31 août 12h00 jusqu'au vendredi 09 septembre 07h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le déménagement et travaux en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Les fourgons stationneront sur les 4 places de stationnement en zone bleue situé à gauche du débit de tabac au 30 rue du portail à Grabels du mercredi 31 août 2022 12h00 au vendredi 09 septembre 7h00.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le lundi 29 août 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE PERMANENT N°132/R/22
ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS
SECTEURS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant le projet municipal « Rue Scolaire », visant à réglementer la circulation des véhicules à moteur aux abords des écoles Ponsy et Delteil.

Considérant la sécurité des élèves et de leurs accompagnants,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire uniquement en période scolaire de 8h15 à 8h50 et de 16h15 à 17h00 sur les voies suivantes de la commune :*

- Rue du Faubourg
- Rue Monseigneur Roucairol
- Rue des Bugadières
- Rue croix de Guillery
- Impasse du Picadou
- Impasse du Lucias
- Rue du Calixte
- Rue de la Grave

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien qui ont été autorisés à circuler par la municipalité.
- par les riverains circulant à des fins privées et qui ont été autorisés à circuler pour rejoindre ou quitter leur domicile. A ce titre les riverains devront apposer à l'avant de leur véhicule un laisser-passer qui sera fourni par la municipalité.

ARTICLE 3 : Les restrictions d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} seront matérialisées à l'entrée de chaque voie par des panneaux de type KC1 3 « Route barrée » et B54 apposés sur des barrières amovibles.

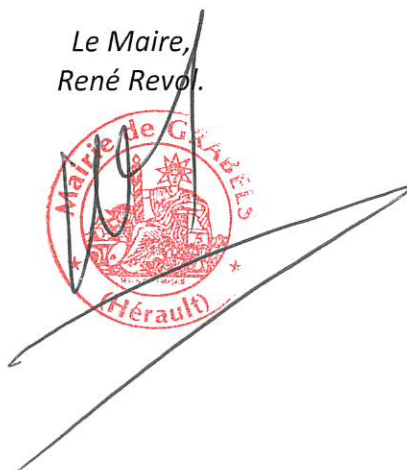
ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code de la route:

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 26 août 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.